

Nombre de membres :		L'an deux mille vingt-trois
- en exercice	5	Le lundi 11 décembre à 10 H 00,
-		le Bureau du conseil d'administration du service
- présents	4	départemental d'incendie et de secours des Hautes-
- pour	4	Alpes s'est réuni après convocation légale, sous la
- contre	0	présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président,
- abstention	0	Salle Serre-Ponçon à la Direction départementale -
- ne participant pas au vote	0	Centre Colonel Blanc à GAP.

Etaient présents :

Monsieur Marcel CANNAT

Monsieur Daniel GALLAND

Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD → en visio

Monsieur Christian HUBAUD



Etait excusée :

Madame Chantal EYMEOUD

OBJET : Autorisation au président ou à son délégué à signer la convention qui lie le Département et le Service Départemental d'Incendie de Secours pour l'entretien et la réparation de la flotte de matériel des sapeurs-pompiers.

Exposé des motifs

La convention qui lie le Département des Hautes-Alpes et le Services Départemental d'Incendie de Secours pour l'entretien et la réparation de la flotte des matériels roulants arrive à terme le 31 décembre 2023.

Cette convention est la concrétisation d'une politique de mutualisation des moyens avec l'objectif de réaliser des économies d'échelle.

Dans le cadre de ses missions, le SDIS 05 dispose d'une flotte de matériel composée de poids lourds et de véhicules légers. L'Agence Routière Départementale (ARD) a la possibilité de prendre en charge la maintenance et la réparation de ces véhicules. Elle détient toutes les compétences et l'outillage nécessaires à la réalisation de ces prestations.

Il convient donc aujourd'hui d'assurer le renouvellement de cette convention

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU l'exposé des motifs ci-dessus ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le renouvellement de la convention relative à l'entretien des matériels roulants du SDIS 05 avec le Département ;

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ▶ autorisent le Président ou son délégué à signer la convention ;
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération sera rapportée devant le prochain conseil d'administration.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **20 DEC. 2023**

et de la publication-notification
le :

20 DEC. 2023

Pour extrait certifié conforme,
Le président,

Marcel CANNAT

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Cela dit en l'absence Alain JUGE

**CONVENTION POUR LA MAINTENANCE ET LA REPARATION
DE LA FLOTTE AUTOMOBILE
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET SECOURS
PAR L'AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE**

ENTRE :

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie BERNARD, dûment habilité en vertu de la délibération n° du ci-après dénommé le Département,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes, représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, Président du conseil d'administration agissant en vertu de la délibération n° 2021/3-6 du 21 septembre 2021, ci-après dénommé le SDIS,

PREAMBULE

La convention qui lie le Département et le Service départemental d'incendie de secours (SDIS) pour l'entretien et la réparation de la flotte de matériel des sapeurs-pompiers arrive à terme le 31 décembre 2023. Il convient de la renouveler.

Cette convention est la concrétisation d'une politique de mutualisation des moyens avec l'objectif de réaliser des économies d'échelle.

Dans le cadre de ses missions, le SDIS dispose d'une flotte de matériels composée de poids-lourds et de véhicules légers. L'Agence Routière Départementale (ARD) a la possibilité de prendre en charge la maintenance et la réparation de ces véhicules. Elle détient toutes les compétences et l'outillage nécessaires à la réalisation de ces prestations.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'ARD assure l'entretien et la maintenance des véhicules et matériels du SDIS. Elle précise également les modalités de mutualisation des moyens humains, des ateliers, de l'outillage et d'achats groupés.

Article 2 – Nature des prestations

Les prestations réalisées par l'ARD concernent :

- les préparations et les passages aux contrôles techniques,
- la maintenance préventive,
- la maintenance curative (réparations),
- l'aménagement de véhicules,
- l'assistance technique aux contrôles des matériels spécifiques du SDIS (hydraulique notamment).

Les prestations non réalisées par l'ARD concernent :

- l'entretien courant de niveau 2 réalisé par le SDIS : vidanges, filtration, freinages, pneumatiques,
- le passage au contrôle technique des véhicules de moins de 3,5 tonnes,
- les réparations de carrosserie,
- les interventions et préparations des matériels devant subir des contrôles de sécurité spécifiques (échelles notamment).

Ponctuellement et en fonction des plans de charge de chacune des parties, l'ARD ou le SDIS assurent des prestations de niveau 2 ou 3 (réparations).

Article 3 – Modalités d'intervention : planification, territoire.

1. Préparations aux contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 tonnes

Les interventions sont planifiées par le SDIS en liaison avec les responsables d'atelier de l'ARD. Un tableau de planification est communiqué à l'ARD en début d'année.

Les véhicules sont libérés le lundi pour un passage au contrôle technique le mercredi :

- Lundi : contrôle visuel, pré-visite
- Mardi : réception des pièces, réparations éventuelles
- Mercredi : passage au contrôle technique.

Ils sont transférés et récupérés une fois le contrôle technique passé à l'ARD par le SDIS. L'ARD se charge du pré-contrôle, de la préparation du véhicule et du passage au contrôle (réservation et convoyage).

En cas de refus aux Mines ou d'impossibilité d'avoir les pièces dans les temps, la restitution du véhicule peut se faire le mercredi suivant.

Pour la partie nord :

Ponctuellement, les véhicules peuvent être pris en charge par l'ARD dans leur caserne. Il convient de le définir lors de la prise de contact SDIS/ARD. Les temps de convoyage sont facturés au SDIS.

En outre, afin d'éviter de mobiliser deux sapeurs-pompiers et deux véhicules du SDIS, un véhicule peut être mis à disposition sur EYGLIERS par l'ARD suivant sa disponibilité.

Lors de la prise en charge d'un véhicule par l'ARD dans une caserne et de lors de sa restitution, le SDIS prévient le CODIS de l'indisponibilité de ce véhicule.

2. Contrôles techniques des véhicules de moins de 3,5 tonnes

La préparation des véhicules, les réparations qui relèvent du premier niveau, les prises de rendez-vous, les passages au contrôle technique et les convoyages sont assurés par le SDIS. Seules les réparations de second niveau sont assurées par l'ARD.

Toutefois, selon le plan de charge du SDIS, l'ARD peut assurer ces prestations.

3. Cas des pannes

Le 1^{er} diagnostic est réalisé par les mécaniciens du SDIS. Ils peuvent être assistés si besoin, par un mécanicien de l'ARD. Si la réparation relève de l'ARD, le véhicule est transféré vers l'atelier de l'ARD par le SDIS. Si le véhicule est immobilisé, le convoyage peut être assuré par l'ARD. En cas de force majeure, un mécanicien de l'ARD peut intervenir sur site avec un fourgon atelier.

Article 4 – Traçabilité des interventions sur les véhicules

Les documents nécessaires à la constitution du dossier des Mines sont transmis à l'atelier de l'ARD à GAP avec le véhicule (carte grise, etc.) pour les véhicules du sud et directement à l'atelier d'EYGLIERS pour les véhicules du nord.

Le SDIS transmet à l'ARD par mail, l'historique des travaux réalisés sur le véhicule afin d'assurer une continuité dans l'entretien (via les carnets d'entretien ou l'historique de son logiciel de gestion).

En outre, à l'arrivée de chaque nouveau véhicule, le SDIS communique à l'ARD un scan de la carte grise et le lieu d'affectation afin qu'elle l'intègre dans son logiciel de gestion de flotte (ATAL).

Article 5 – Rémunération des prestations

Les prestations de l'ARD sont rémunérées suivant le coût réel des réparations auquel s'applique la TVA, soit :

- le coût des pièces détachées,
- le coût des prestations sous-traitées,
- le coût de la main d'œuvre,
- les frais de structures.

La facturation fait l'objet d'un devis conformément aux modalités suivantes :

- si le montant de la réparation pour les poids-lourds est supérieur à 5 000 € TTC, l'ARD réalise un devis et le soumet à la validation du SDIS avant travaux. Dans le cas contraire, l'ARD engage les travaux directement après échanges verbaux avec le SDIS ;
- si le montant de la réparation pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes est supérieur à 2 500 € TTC, l'ARD réalise un devis et le soumet à la validation du SDIS avant travaux. Dans le cas contraire, l'ARD engage les travaux directement après échanges verbaux avec le SDIS.

Les contrôles techniques des véhicules supérieurs à 3,5 tonnes font l'objet d'un forfait réactualisé suivant l'évolution des différents coûts le constituant (prestations de contrôle de l'ARD, prestations du privé, convoyage, ...). Il ne comprend pas les éventuelles réparations à réaliser avant passage.

Les coûts de main d'œuvre et frais de structures sont établis sur les coûts issus de la comptabilité analytique de l'ARD.

Le coût des pièces détachées provient de marchés publics d'achats de pièces détachées de l'ARD ou de consultations ponctuelles suivant les montants réalisés par l'ARD. Il est à noter que certaines pièces spécifiques pourront être fournies directement par le SDIS (pompes, ...).

Les kilomètres effectués avec le véhicule de prêt, l'utilisation du porte-engin et des fourgons-atelier sont facturés suivant le barème externe annuel de l'ARD.

Article 6 – Gestion des priorités et urgences géographiques

En cas de pannes simultanées entre un véhicule du SDIS et un du Département (notamment pendant l'hiver) dont la réparation présente le même niveau d'urgence, la priorité de réparation est définie par les chefs d'atelier des deux parties. En cas d'urgence impérieuse et une fois toutes les solutions alternatives mises en œuvre (utilisation des véhicules de secours notamment) la décision remonte au chef du Groupement Technique et Immobilier pour le SDIS et au responsable de l'ARD pour le Département.

Dans le cas où les plans de charge des ateliers de l'ARD et du SDIS ne permettraient pas de procéder à une réparation urgente, le recours ponctuel au privé reste possible pour amortir le pic d'activités (cas des feux importants mobilisant beaucoup de matériels ou épisode hivernal d'une intensité inhabituelle).

En cas d'urgence sur une zone géographique éloignée des ateliers des deux partenaires, la réparation peut être réalisée après validation du gestionnaire du matériel roulant du SDIS, dans un garage privé situé à proximité.

Article 7 – Ressources Humaines

7.1 Personnel

Sur des opérations ponctuelles nécessitant une compétence technique particulière détenue par l'une ou l'autre des parties, un échange de personnel peut être réalisé. Cet échange peut être compensé soit par des heures de travail, soit par une contrepartie financière.

Dans le cas d'un pic d'activités nécessitant de la main d'œuvre supplémentaire, le renfort par des mécaniciens d'un service ou de l'autre peut être envisagé suivant les plans de charge de chacun et après accord des deux chefs d'établissements. Ils sont alors placés sous l'autorité du chef d'atelier dans lequel ils interviennent.

7.2 Formation

L'échange de connaissances et compétences entre les deux services est permanent : informations sur les équipements des véhicules du SDIS, intégration de mécaniciens de l'ARD aux formations prévues lors de l'acquisition de nouveaux matériels, formation en chaudronnerie des mécaniciens du SDIS.

Article 8 – Locaux

La mise à disposition des ateliers entre les deux parties est possible après planification entre les chefs d'atelier.

Pour des raisons de sécurité, une présentation et une explication du fonctionnement des différents équipements et outillages est réalisée au préalable.

Les clés des ateliers de la partie nord sont à récupérer à l'atelier d'EYGLIERS pour ceux de l'ARD et auprès des bureaux des services techniques pour ceux du SDIS.

Pour la partie sud, les clés sont à récupérer auprès des chefs d'atelier (hors horaires de travail).

Le règlement intérieur de chaque service s'appliquera de fait à l'utilisateur de la structure.

L'accès aux aires de lavage de chaque service est possible, sans contrepartie financière, aux deux partenaires dans la mesure où le gabarit des matériels à nettoyer est compatible avec l'infrastructure.

Article 9 – Outillage

L'outillage nécessaire à l'Agence Routière Départementale pour assurer la maintenance des flottes est acheté par l'Agence Routière Départementale.

Le SDIS acquiert les outils dédiés dont il a besoin dans le cadre de l'entretien de niveau 2 ou spécifique à son matériel.

En cas de détérioration d'outillage, la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement est de la responsabilité du service à qui appartient l'agent qui s'en servait.

Article 10 – Marchés

Lors du renouvellement ou du lancement de nouveaux marchés, la mutualisation est systématiquement recherchée dans la mise en place de groupements de commandes ou d'achats notamment pour les pièces détachées, fluides, fournitures nécessaires à la maintenance des flottes, ...

Article 11–Assurances

L'Agence Routière Départementale dispose d'une garantie de type « garage » permettant de garantir sa responsabilité du fait des dommages subis ou causés par les véhicules qui lui sont confiés par le SDIS dans le cadre de la présente convention.

Article 12 – Bilan du dispositif

Un bilan du dispositif de l'année N-1 est réalisé conjointement entre les 2 parties en début d'année. Des ajustements peuvent être faits sans remettre en cause l'esprit de la convention sur les points qui poseraient problèmes ou qui demanderaient à être améliorés.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente convention étant conclue intuitu personae, le co-contractant ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 14 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de 3 mois.

Article 15 – Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Fait à le en 2 exemplaires originaux.

Le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes	Le Président du Département des Hautes-Alpes
Marcel CANNAT	Jean-Marie BERNARD

ANNEXE

I. MODALITES D'INTERVENTION

a. Répartition géographique :

Les centres situés de Savines à La Grave sont rattachés à l'atelier nord du SDIS et à l'atelier nord de l'ARD (Eyglies, Embrun, Briançon).

Les centres situés au sud de Savines sont rattachés à l'atelier du SDIS de Gap et à L'atelier sud de l'ARD (Gap et Laragne).

b. Les points d'entrée des ateliers :

Pour l'ARD :

Atelier nord : Monsieur Patrick BIANCHINI ; tel : 06 73 85 79 56

Atelier sud : Monsieur Eric MOUTON ; tel : 04 86 15 31 10 ou 06 23 36 56 99

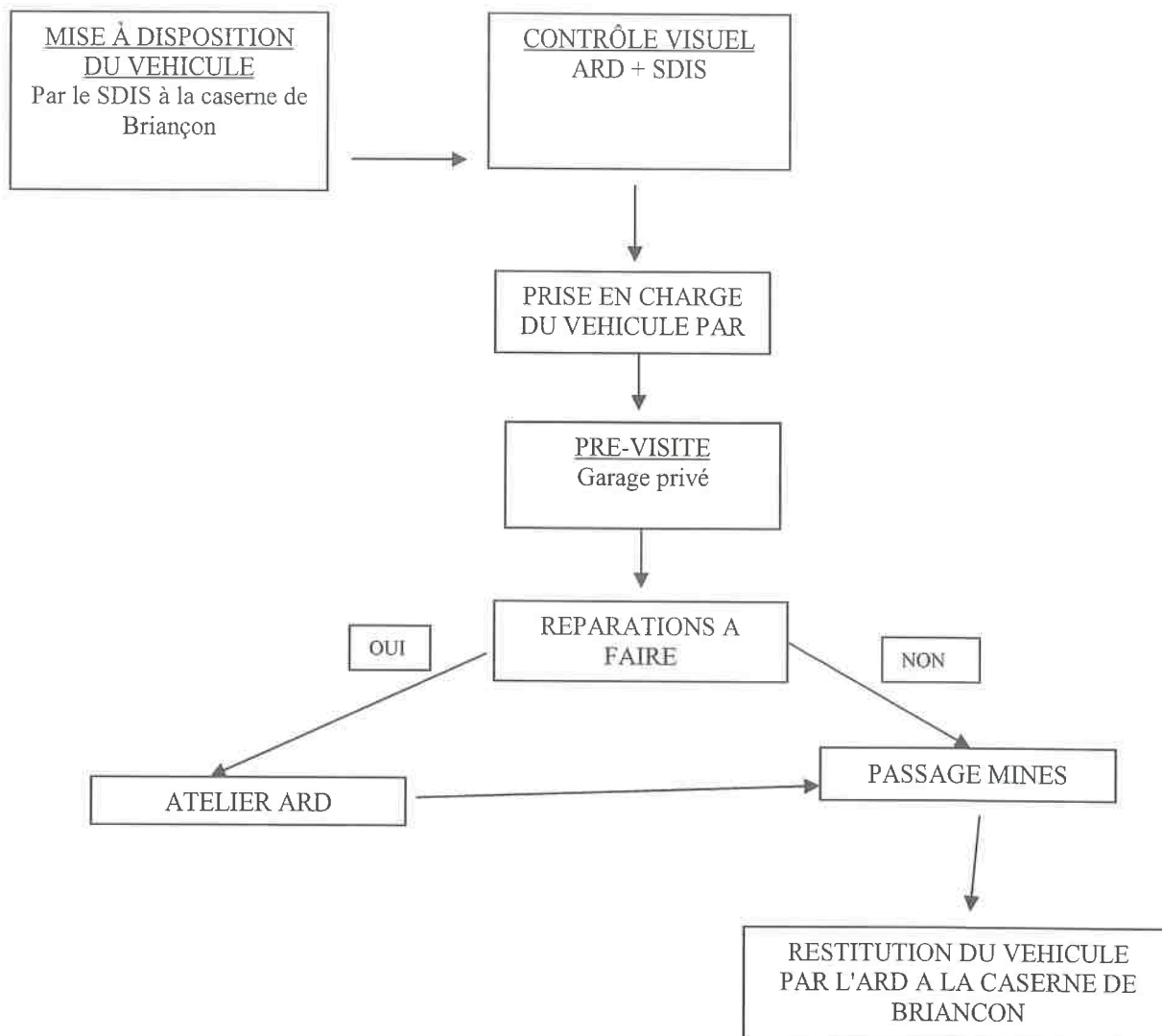
Pour le SDIS :

Monsieur Guillaume LERUSSI ; tel : 06 86 08 72 79

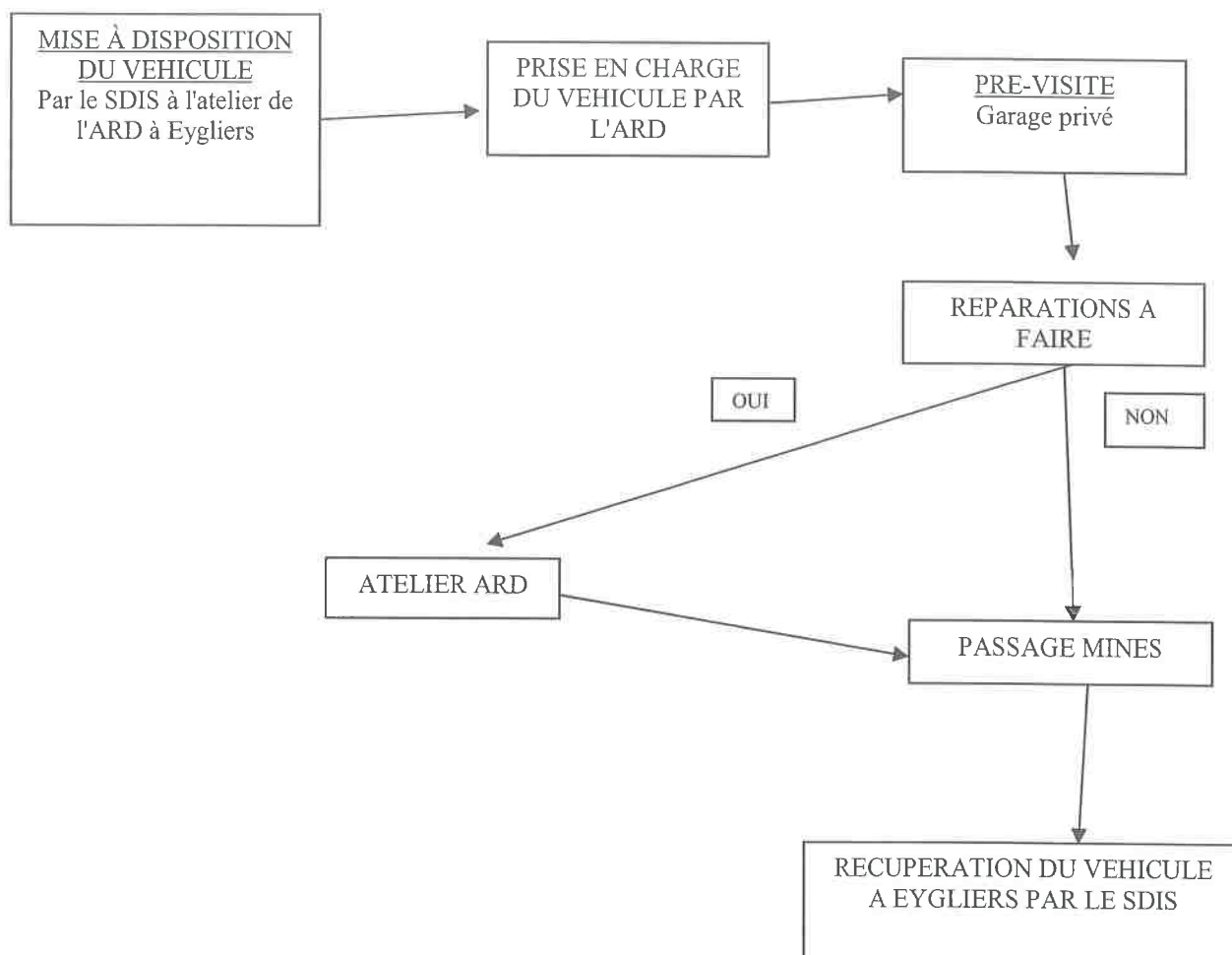
Monsieur Christophe BOUJOT ; tel : 06 07 72 19 54

II. PRECISIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

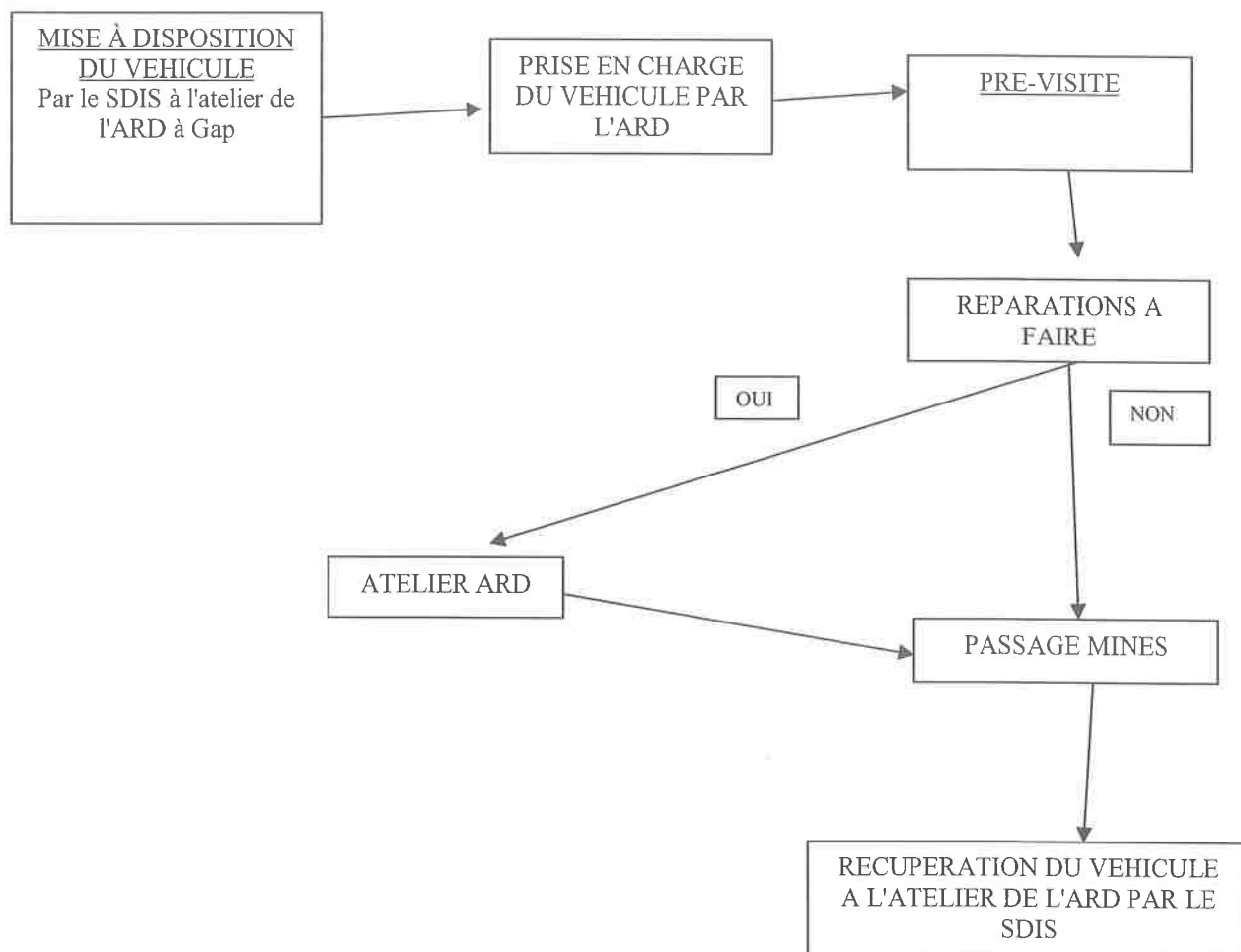
a. CASERNES DE BRIANÇON, VAL DES PRES, NEVACHE, MONTGENEVRE, SERRE-CHEVALIER ET LA GRAVE



b. CASERNES SITUEES SUR LE TERRITOIRE AU-DESSOUS DE BRIANÇON JUSQU'À SAVINES :



c. CASERNES SITUEES SUR LE TERRITOIRE AU SUD DE SAVINES :



d. POSITIONNEMENTS DES CENTRES DE CONTROLES

- Pour le Nord : Charges
- Pour le sud : Gap